

**Arrêté Interministériel n° 070 du 29 SEPT 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale de Suivi des Accords de
Partenariat Economique avec l'Union Européenne**

**LE MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 122 et 123 ;
- Vu l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;
- Vu l'Accord de Partenariat Economique d'étape entre la Côte d'Ivoire et la Communauté Européenne et ses Etats membres, paraphé le 7 décembre 2007 à Abidjan ;
- Vu le décret n°2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-570 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Intégration Africaine ;
- Vu le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Suivi des Accords de Partenariat Economique avec l'Union Européenne (APE), ci-après dénommée « la Commission Nationale APE ».

Article 2 : La Commission Nationale APE est chargée de la coordination et du suivi des activités et travaux liés aux APE.

Chapitre II : La Commission Nationale APE

Article 3 : La Commission Nationale APE est composée de :

Au titre du secteur public :

- Le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie et du Secteur Privé ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des ressources Halieutiques ou son représentant ;
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un Représentant du Conseil Economique et Social ;
- L'Ordonnateur suppléant de la Cellule de Coordination de la Coopération Côte d'Ivoire / Union Européenne ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ou son représentant ;
- Le Directeur du Bureau Ivoirien pour la Promotion de l'Intégration Africaine (Bureau de l'Intégration) ou son représentant.

Au titre du secteur privé :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI) ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Ivoirienne des PME (FIPME) ou son représentant ;
- Le président de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire (APEX-CI) ou son représentant.

Au titre de la société civile, deux représentants reconnus pour leurs compétences en matière d'intégration économique régionale et de négociation d'accord de partenariat, sont désignés.

Article 4 : La Commission Nationale APE est présidée par le Ministre en charge de l'Intégration Africaine. Le Secrétaire Permanent chargé du suivi des APE au Ministère de l'Intégration Africaine assure le secrétariat de la Commission.

Article 5 : La Commission Nationale APE :

- définit les orientations concernant la gestion du dossier des APE ;
- suit, contrôle, évalue l'état d'avancement des négociations et coordonne l'ensemble des actions menées dans le cadre desdites négociations ;
- valide l'ensemble des travaux réalisés et des documents produits par les structures techniques mises en place ou sollicitées ;
- prend les mesures visant la défense des intérêts de la Côte d'Ivoire ;
- participe à l'identification de nouvelles sources de financement pour la mise en oeuvre des APE.

Article 6 : La Commission Nationale APE se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 7 : Des structures, des consultants ou d'autres personnes ressources peuvent prendre part aux réunions de la Commission Nationale sur invitation de son Président.

Article 8 : La Commission Nationale APE est assistée par le Comité technique APE ci-après dénommé le Comité Technique

Chapitre III : Le Comité technique APE

Article 9 : Le Comité technique comprend les représentants des structures suivantes :

- Le Ministère chargé de l'Intégration Africaine ;
- Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministère chargé du Commerce ;
- Le Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Le Ministère chargé de l'Industrie et du Secteur Privé ;
- Le Ministère chargé des ressources Halieutiques ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- La Fédération Ivoirienne des PME (FIPME) ;
- La cellule de Coopération et d'Appui aux APE ;
- Le Bureau National d'Etudes et de Développement (BNETD)

Le Comité technique est présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Intégration Africaine. Le BNETD assure le secrétariat du comité technique.

Article 10 : Des structures, des consultants ou d'autres personnes ressources peuvent prendre part aux réunions du Comité Technique, sur invitation de son Président.

Article 11 : Le Comité technique a pour missions essentielles:

- de conduire toutes réflexions sur les questions liées aux APE ;
- d'organiser les activités et travaux de la Commission Nationale APE ;
- de préparer les prises de décisions de la Commission Nationale APE ;
- de s'assurer de la conduite à bonne fin des études initiées dans le cadre des APE et de valider leur contenu technique ;
- de mettre en œuvre toute action technique et d'accomplir tous travaux concourant à la mise en œuvre des APE ;
- de concevoir et diffuser le matériel d'information et de formation sur des thèmes spécifiques aux APE.


Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13 : Le financement des activités de la Commission Nationale et du Comité technique est pris en charge par le budget de l'Etat de Côte d'Ivoire et par les contributions des partenaires au développement.

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le



DIB Koffi Charles



Amadou KONE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Tous les Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- JORCI